

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3084

présenté par

M. Echaniz, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du code général des impôts est complété par un article 298 *terdecies* A ainsi rédigé :

« Art. 298 *terdecies* A. – Le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article 298 *septies* dont bénéficie une entreprise éditrice de publications présentant un caractère d'information politique et générale est conditionné à la mise en place d'une procédure d'agrément de la nomination de tout responsable de la rédaction. L'agrément est obtenu par un vote des journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail que l'entreprise emploie.

II. – Le présent article entre en vigueur le 30 juin 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à conditionner le taux super-réduit de TVA des entreprises presse papier et numérique à la mise en place d'un droit d'agrément des journalistes sur la nomination de tout responsable de la rédaction.

Il est issu de la proposition de loi transpartisane visant à protéger la liberté éditoriale des médias sollicitant des aides de l'État.